

afcen	CONVENTION DE PARTENARIAT	Indice 0	Page Page 1 / 12
--------------	----------------------------------	-------------	---------------------

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'AFcen, Association Française pour les règles de Conception et de construction et de surveillance en exploitation des matériels des Chaudières Electro Nucléaires, Association Déclarée, créée en 1981, immatriculée au Répertoire National des Entreprises et des Établissements sous le numéro 326 754 207, ayant son siège Tour AREVA, 1, Place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE,

Représentée par Mr Philippe BORDARIER, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « l'AFcen »

D'UNE PART,

ET

BUREAU VERITAS EXPLOITATION dénommée ci-après « BUREAU VERITAS », Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est 8 Cours du Triangle 92800 Puteaux,

Représenté par son Directeur d'Agence Nucléaire, Patrice GIBIER.

Ci-après désigné Partie B

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

afcen	CONVENTION DE PARTENARIAT	Indice	Page
		0	Page 2 / 12

Préambule

A°/ Besoins Propres de l'AFCEN :

L'AFCEN rédige et publie des Règles de Conception et de Construction pour les Ilots Nucléaires des Réacteurs (ci-après désignées "**Codes**" ou « **Codes AFCEN** »), et souhaite faire réaliser des formations labellisées par des organismes externes à l'AFCEN en mettant à leur disposition son savoir-faire et des informations relatives aux **Codes** et qui sont en possession de l'AFCEN, de façon non limitative, soit sur support papier, graphiques, dessins, codes, logiciels, données ou plans (ils sont dénommés les "**Outils Documentaires**" dans la présente convention ; les **Codes AFCEN** eux même n'en font pas partie).

B°/ Besoins Propres de Partie B :

La société Partie B est un Organisme de Formation selon la déclaration d'activité enregistrée sous le N° 11930743793.

afcen	CONVENTION DE PARTENARIAT	Indice 0	Page Page 3 / 12
-------	----------------------------------	-----------------	-------------------------

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Art. 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet l'organisation des conditions selon lesquelles l'AFCEN concède à Partie B un droit d'exploitation de ses **Outils Documentaires** permettant à Partie B de développer, commercialiser et assurer elle-même des formations labellisées sur les **Codes** auprès de tiers (ci-après « la Formation »).

La **Formation**, objet de la présente Convention, est précisée dans les Conditions Particulières qui font partie intégrante de la présente Convention. Ces Conditions Particulières seront révisées à chaque nouvelle labellisation et à chaque retrait d'une formation du catalogue de Partie B.

Art. 2. PRINCIPES

Partie B s'engage à réaliser la **Formation** sur la base des **Outils Documentaires** validés ou fournis par l'AFCEN, avec des supports et des formateurs apportant le meilleur niveau de compétence et d'expérience au service de la diffusion de la connaissance et de la mise en application des **Codes**.

Les principes retenus par les Parties sont les suivants :

2.1 Signification / Engagement qualité de l'AFCEN

Les supports proposés par Partie B pour utilisation dans le cadre de la **Formation** seront préalablement validés par les personnes désignées par l'AFCEN.

L'AFCEN s'engage à fournir à Partie B les **Outils Documentaires** nécessaires pour concevoir les Formations.

2.2 Engagement qualité de Partie B

Partie B transmettra pour accord le plan d'assurance qualité applicable à la **Formation**, précisant les exigences et les normes appliquées.

Les actions de formation mises en œuvre par Partie B devront respecter toutes les clauses évoquées dans cette Convention, qu'elles soient pédagogiques (validation AFCEN du contenu, des formateurs ...), commerciales (communication, promotion...) ou financières (redevance).

	<h1>CONVENTION DE PARTENARIAT</h1>	Indice 0	Page Page 4 / 12
---	------------------------------------	------------------------	--------------------------------

2.3 Langue de la Formation

Les actions de formation, exposés et supports, peuvent être en langue française ou anglaise. Si la **Formation** est délivrée dans une autre langue, la durée et les moyens mis en œuvre peuvent être différents. En particulier, des actions de traductions intervenant sur une formation déjà validée peuvent être nécessaires. La mise en œuvre d'actions de traduction par Partie B est possible, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'AFCEM. Cet accord préalable écrit devant intervenir au plus tard dans le délai de un mois à compter de la date de réception de la demande par l'AFCEM.

2.4 Formateurs

Les formateurs proposés par Partie B, pour réaliser la **Formation**, seront préalablement présentés et approuvés par l'AFCEM, sur présentation de dossier décrivant et mettant en valeur leurs compétences technique et pédagogique. L'AFCEM pourra exercer un droit d'évaluation de fond de salle pendant ladite **Formation**.

En fonction du déroulement de cette évaluation, l'AFCEM communiquera par écrit ensuite dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évaluation à Partie B ses remarques, son accord ou son refus dument motivé de voir ce formateur continuer à présenter la **Formation**.

2.5 Utilisation du logo AFCEM

Partie B devra faire figurer sur tous les supports validés par l'AFCEM le logo selon la représentation graphique suivante ;



Partie B devra également faire mention de sa collaboration avec l'AFCEM et usage de ce logo sur les documents commerciaux faisant publicité de la **Formation**. Le droit d'usage de ce logo est non cessible et concédé à titre non exclusif, pour les seuls besoins de la Convention et pour la durée et le territoire de celle-ci, sans droit de sous-traiter, ni de sous licencier.

Partie B s'interdira toute utilisation du logo dans un autre cadre que celui régi par la présente Convention de partenariat.

Sous réserve de ce qui est expressément prévu à la présente Convention de partenariat, le Formateur ne reçoit aucun droit de propriété ou d'usage sur le dit logo. Le Formateur s'engage également à ce que l'utilisation dudit logo :

- ne porte pas atteinte à l'image ou à la réputation des Parties,

afcen	CONVENTION DE PARTENARIAT	Indice	Page
		0	Page 5 / 12

- ne porte pas atteinte aux activités des Parties.

2.6 Responsabilité

Il est ci-après entendu entre les Parties que Partie B est autorisé par l'AFCEN à commercialiser la **Formation** en son nom propre et pour son compte. En conséquence, l'AFCEN ne peut être tenu responsable d'aucun coût ou préjudice de quelque nature que ce soit invoqué par Partie B au titre de la présente Convention, de la **Formation** mise en place et de sa commercialisation auprès des tiers.

Il est ici convenu par les Parties que les Formations sont validées par l'AFCEN. En conséquence, Partie B ne peut être tenu responsable à quelque titre que ce soit de tout dommage à l'égard de l'AFCEN ou de tiers relativement au contenu des Formations dispensées par Partie B dans le strict respect de cette Convention. Les Parties conviennent qu'en tout état de cause, le montant total et cumulé des dommages et intérêts pour des dommages directs que Partie B pourrait être amenée à verser à l'AFCEN au titre de sa responsabilité contractuelle, est limité pour la durée de la Convention de partenariat à la somme de dix mille euros (10 000 €).

En outre, quelles que soient les circonstances, Partie B n'est pas responsable des pertes de bénéfice, des troubles commerciaux, des manques à gagner, des pertes d'exploitation, des pertes financières, des déficits d'image, des pertes de clientèle, consécutifs ou non à l'exécution ou l'inexécution du Contrat, vis-à-vis de l'AFCEN.

Les accords préalables de validation de la **Formation** délivrés à Partie B par l'AFCEN ont pour objet principal de vérifier la cohérence des supports de la **Formation** telle que présentée par un formateur avec les informations communiquées par l'AFCEN au titre de la présente Convention.

Étant donné la nature du savoir-faire de l'AFCEN, l'AFCEN ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit sur l'ensemble des informations qu'elle communique à Partie B.

Art. 3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1 Organisation matérielle

Partie B s'engage à mettre en place l'organisation matérielle de la **Formation** à son choix : commercialisation, invitation / convocation, reproduction sur supports papiers, électroniques ou numériques, location de salle, accueil des stagiaires et intervenants.

afcen	CONVENTION DE PARTENARIAT	Indice 0	Page Page 6 / 12
--------------	----------------------------------	-----------------	-------------------------

3.2 Conditions économiques

Partie B prend en charge les aspects économiques matériels de la mise en œuvre pédagogique de la **Formation** approuvée par l'AFCEN.

Partie B obtient le droit d'acheter à tarif préférentiel les codes AFCEN (tarif dit prix coûtant éditeur, établi au 1^{er} avril 2018 à 300 euro, révisable annuellement au 1^{er} avril) à la condition suivante :

Dans l'hypothèse où les activités économiques de partie B, autre que la formation, nécessiterait d'avoir accès aux codes AFCEN, partie B apportera au préalable la preuve de l'achat, au prix public (prix adhérent AFCEN le cas échéant), d'un exemplaires du code (ou plusieurs si l'activité le justifie).

Le document sera complété d'un *watermark* indiquant son usage exclusif pour les formations délivrées par partie B.

3.3 Ponctualité

Partie B s'engage à ce que le ou les formateurs réalisent la **Formation** en respectant les délais et les engagements qu'il a pris et validés préalablement par écrit.

3.4 Validation des supports ou accord préalable

Partie B soumet à l'AFCEN les demandes de validation ou d'accords préalables prévus à l'article 2, au plus tard trois mois avant le début de la session de formation projetée. L'AFCEN s'engage à faire parvenir sa réponse au Formateur dans un délai de 6 semaines après réception de la demande.

3.5 Évolution des Codes

Le Formateur s'engage à intégrer dans les supports de la **Formation** toute évolution technique signalée par l'AFCEN qui ensuite validera préalablement à l'action de formation la modification des supports.

Toute modification significative du contenu de la **Formation** (= modification du sens) apportée sous la responsabilité de Partie B doit faire l'objet d'un accord formalisé, par l'AFCEN, et intervenant dans le délai qui ne saurait excéder 45 jours calendaires.

Le Formateur ne pourra en aucune façon utiliser un support de formation portant le logo AFCEN sans la validation de l'AFCEN.

afcen	CONVENTION DE PARTENARIAT	Indice 0	Page Page 7 / 12
--------------	----------------------------------	-----------------	-------------------------

3.6 Redevance, attestations, rapport annuel

À l'issue de chaque session, Partie B transmet à l'AFCEN la liste des participants, et leurs fiches d'évaluation de fin de stage.

Le représentant de Partie B prépare pour chaque stagiaire une attestation de suivi de session, le signe pour sa partie, et le transmet à l'AFCEN pour signature pour sa partie, dans un délai au plus d'un mois à compter de la date de fin de la session.

A réception, l'AFCEN renvoie à Partie B les attestations signées dans un délai au plus d'un mois à compter de leur date de réception. L'attestation modèle est en annexe à la présente.

A réception des attestations de suivi de session signées par l'AFCEN et de la facture correspondante émise par l'AFCEN, Partie B règle à l'AFCEN une redevance d'un montant de trente (30) € / jour d'animation / participant, ré actualisable par voie d'avenant signé par les Parties lors de la reconduction de la présente Convention.

L'AFCEN a statué que pour les « maisons-mère » (c'est à dire les collaborateurs, salariés établis et bénéficiant de contrat de travail au sein des sièges sociaux respectifs des sociétés AREVA NP et EDF) la redevance précitée n'est pas exigible, dès lors que la **Formation** s'adresse ou bénéficie aux personnels, salariés ou collaborateurs respectifs des dites « maisons-mère ».

Le paiement de la redevance par Partie B doit être effectué semestriellement sur le numéro de compte bancaire figurant dans le RIB qui lui aura été communiqué par l'AFCEN et ce dans un délai de soixante (60) jours après l'émission de la facture conforme.

Par ailleurs, au premier trimestre de l'année n, Partie B envoie à l'AFCEN le rapport annuel des actions réalisées sur l'année n-1. (Voir § 3.8).

3.7 Territorialité

La **Formation** est dispensée sur le territoire français métropolitain.

Sous réserve de l'accord préalable écrit et exprès de l'AFCEN, Partie B est autorisé à délivrer la **Formation** hors du territoire métropolitain français. Avant le début de la première session, il transmettra à l'AFCEN le calendrier de réalisation et le contenu du programme de la **Formation**.

3.8 Rapport annuel

Partie B s'engage à respecter les meilleures exigences d'assurance qualité applicables aux organismes formateurs. Partie B traitera les réclamations (ou écarts, suivant la terminologie du plan qualité appliqué par Partie B), orales ou écrites, de ses clients, et le cas échéant de l'AFCEN. Partie B établit un rapport annuel de la **Formation** comportant :

afcen	CONVENTION DE PARTENARIAT	Indice 0	Page Page 8 / 12
--------------	----------------------------------	-----------------	-------------------------

- les noms des participants, leurs sociétés, la date de la session, le nom du ou des formateur(s).
- une synthèse des évaluations des stages par les stagiaires.
- un résumé annuel du traitement des réclamations et des actions correctives mises en œuvre.

3.9 Propriété intellectuelle

Partie B détient exclusivement et pleinement tous les droits de propriété intellectuelle sur tous les éléments qu'il apporte ou les éléments originaux des supports de formation qu'il développe ou réalise spécifiquement au titre de la présente Convention de partenariat et dans le cadre des Formations.

Les **Outils Documentaires** (quels que soient leur support papier ou numérique) fournis à Partie B par l'AFCEN restent la propriété exclusive, pleine et entière de l'AFCEN, ainsi que tous les droits qui y sont rattachés, quelle que soit la nature du support. Partie B s'engage à utiliser les **Outils Documentaires** pour concevoir les supports validés par l'AFCEN dans le cadre de la **Formation**. Les parties conviennent que les traductions autorisées par l'AFCEN font l'objet des mêmes droits de propriété intellectuelle que les supports originaux, Partie B s'engageant à obtenir cession des droits éventuels des traducteurs.

À ce titre, l'AFCEN concède à Partie B le droit d'utilisation, de reproduction, de commercialisation, d'exploitation, de divulgation, d'adaptation, de modification, de transformation, et de diffusion des **Outils Documentaires** de l'AFCEN aux seules fins de la **Formation** et pour la durée de la Convention de partenariat. En aucun cas, ce droit ne s'applique aux **Codes** vendus par AFCEN.

Cette autorisation ne vaut que pour le territoire français. Partie B pourra ponctuellement au cas par cas, demander une autorisation d'exploitation pour des actions de formations hors de France. Cette autorisation devra être accordée par écrit par lettre simple de l'AFCEN.

Il est expressément convenu entre les Parties, que l'AFCEN conserve le droit d'adaptation des **Outils Documentaires** dont elle est propriétaire. Partie B peut proposer des modifications à l'AFCEN qui reste seule compétente pour les accepter et les effectuer.

Partie B s'engage à reproduire les **Outils Documentaires** de l'AFCEN en y apposant le logo de l'AFCEN et avec la mention « Reproduction interdite sans l'autorisation de l'AFCEN - Tous droits réservés ».

L'AFCEN s'engage à ne pas diffuser ou exploiter les éléments originaux et les documents (notamment les supports de **Formation**) élaborés par Partie B et validés par l'AFCEN sans son explicite accord écrit.

	CONVENTION DE PARTENARIAT	Indice 0	Page Page 9 / 12
--	----------------------------------	------------------------	--------------------------------

3.10 Surveillance de l'AFCEN

Un Intervenant mandaté par l'AFCEN pourra assister aux sessions de formation délivrées par Partie B afin de les évaluer (formateurs et organisation). Tout écart constaté par rapport aux engagements de Partie B mentionnés dans la présente convention fera l'objet d'une demande d'actions correctives

L'AFCEN pourra à sa discrétion suspendre en conséquence l'exécution de la présente Convention selon la gravité du manquement par Partie B à ses engagements tels que définis dans la présente Convention.

Dans l'hypothèse où Partie B n'aurait pas mis en œuvre d'actions correctives après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa date de réception, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'AFCEN.

Partie B pourra également résilier la présente Convention en cas de manquement de l'AFCEN à ses obligations ou engagements pris au titre de la présente Convention et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusée, restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa date de réception par l'AFCEN.

3.11 Confidentialité

La présente Convention est confidentielle.

Les **Outils documentaires** fournis par l'AFCEN sont confidentiels.

Les supports de la **Formation** transmis à l'AFCEN pour validation, en préalable à toute communication lors d'une formation délivrée devant du public (y compris des collaborateurs de Partie B), sont confidentiels. AFCEN communiquera à Partie B la liste des personnes désignées pour valider les supports de formation.

Les supports de la **Formation** sont réputés divulgués après la première formation délivrée par Partie B. Partie B informe par courrier, e-mail de la date de première séance de formation.

Après divulgation, AFCEN ne saurait être tenu responsable de toute rupture de confidentialité portant sur les informations contenues dans les supports de formation validés.

Art. 4. DURÉE - EXCLUSIVITÉ

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an à compter de cette date.

afcen	CONVENTION DE PARTENARIAT	Indice	Page
		0	Page 10 / 12

Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par une Partie par lettre recommandée avec accusé réception envoyée à l'autre Partie trois (3) mois avant la date de renouvellement annuelle.

Les **Outils Documentaires** sont fournis par l'AFCEN à titre non exclusif à Partie B pour les prestations de Formations

Partie B s'engage à ne pas prendre part à, sous-traiter, mettre en œuvre et/ou commercialiser, sous quelque forme que ce soit (présentielle, documentaire, virtuelle ou e-training) des formations dont l'objet est centré sur les **Codes**, en dehors du cadre de la présente **Convention de partenariat**

Art. 5. MODIFICATIONS

Chacune des Parties peut porter à la connaissance de l'autre, les modifications éventuelles qu'elle désire voir apporter aux dispositions du présent document. Si les Parties en sont d'accord, la présente Convention sera modifiée par voie d'avenant.

Art. 6. LITIGES

En cas de litige entre les Parties n'ayant pu se résoudre à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de résolution amiable envoyée par une Partie à l'autre, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Grande Instance de Paris pour juger de ce litige, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Original fait en double exemplaire,

Paris, le 26 / 06 / 2018

Pour l'**AFCEN** :

Le Président,

Philippe BORDARIER

Pour Partie B:

Le Directeur d'Agence Nucléaire,

Patrice GIBIER

Par délégation

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre **AFCEN** et Partie B (Bureau Veritas Exploitation)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les Conditions Particulières sont partie intégrante de la **Convention de partenariat**, et sont remises à jour à chaque modification de la liste des formations labellisées.

Liste des formations labellisées faisant l'objet de la **Convention de partenariat***

Code	Titre de la formation	Langue	Durée	Date cible de labellisation
RCC-M	Introduction à l'utilisation du code RCC-M	Français/ Anglais	3 jours	labellisée
RCC-M	Initiation au code RCC-M	Français	2 jours	labellisée
RCC-M	Formation RCC-M Conception	Français	2 jours	labellisée
RCC-M	Formation au code RCC-M (sans conception)	Anglais	4 jours	06/07/2018(1)
RCC-M	Formation au code RCC-M (avec conception)	Anglais	4 jours	30/09/2018(2)
RCC-M	Formation RCC-M Conception	Anglais	2 jours	15/08/2018(3)
RCC-MRx	Formation au code RCC-MRx	Français/ Anglais	3 jours	labellisée
RCC-MRx	Découverte du code RCC-MRx	Français	2 jours	labellisée
RSE-M	Introduction à l'utilisation du code RSE-M	Français	3 jours	labellisée
RSE-M	Initiation au code RSE-M	Anglais	2 jours	01/09/2018(4)

* : dernière édition en vigueur

(1) : mise à jour et adaptation du module RCC-M 3 jours labélisé en anglais (Inde)

(2) : mise à jour et adaptation du module RCC-M 3 jours labélisé en anglais (Inde)

(3) : mise à jour et traduction du module RCC-M Conception 2 jours labélisé en français

(4) : mise à jour et traduction du module RSE-M 3 jours FR, sans les parties réglementation FR et RCC-M

Original fait en double exemplaire,

Paris, le 20 / 06 / 2018

Pour l'**AFCEN** :

Le Président de la

Commission de Formation ,



Pour Partie B:

Le Correspondant BVE

Formations AFCEN

